

EXEMPLE DE CONTRAT DE CONCESSION POUR LA COLLECTE DE VETEMENTS, DE TEXTILES ET DE CHAUSSURES

Entre la [redacted] commune/ville/association

[redacted]

[redacted]

ci-après l'autorité concédante

et XY

ci-après le concessionnaire

1. Généralités

1.1. Objet du contrat

Le présent contrat de concession régit le contenu, l'étendue, les droits, les obligations, la durée, la rémunération et les redevances relatives à la collecte, à l'élimination et au recyclage des vêtements, textiles et chaussures provenant des ménages de la zone desservie par le concessionnaire. Cela comprend aussi bien les quantités collectées livrées par le concessionnaire directement dans ses propres points de collecte que par des sous-traitants (par exemple brocantes, détaillants).

L'élimination des déchets comprend leur récupération ou leur dépôt ainsi que les étapes préliminaires de collecte, de transport, de stockage temporaire et de traitement. Le présent contrat de concession porte uniquement sur les déchets visés au présent article qui sont collectés en vue de leur recyclage.

1.2. Bases légales et éléments du contrat

Le présent contrat repose sur:

- Article 31b al. 1 de la loi sur la protection de l'environnement du 7 novembre 1983 (LPE; RS 814.01)
- Article 3 lit. a de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (ordonnance sur les déchets, OLED; RS 814.600)
- Bases légales cantonales (loi sur le traitement des déchets/ ordonnance)
- Bases légales communales (règlement des déchets, etc.)
- Bases légales de l'éventuelle procédure relative aux marchés publics

Fait en outre partie intégrante du présent contrat

- La liste à jour des emplacements des conteneurs de collecte de vêtements usagés

2. Dispositions

2.1. Dispositions générales

L'attribution du présent contrat de concession confère au concessionnaire le droit d'offrir au public et de fournir, à titre gratuit, des services d'élimination des déchets visés au chapitre 1.1 du présent contrat dans la zone desservie de la **commune/ville/association concédante**. Ce droit n'est pas exclusif et peut devoir être partagé avec d'autres concessionnaires. Toutes les entreprises et institutions (concessionnaires) qui effectuent des collectes dans la **commune/ville/association** concernée conformément au point 1.1 sont traitées sur un pied d'égalité.

Le concessionnaire est responsable de tous les services qu'il fournit en rapport avec les déchets visés à l'article 1.1 du présent contrat de concession et garantit le respect des exigences légales et une exécution soignée. Le concessionnaire supporte seul le risque économique.

Si le concessionnaire exploite des points de collecte, il doit assurer l'entretien régulier de ces derniers, en particulier le respect des conditions d'hygiène et leur bon état (y compris l'élimination des graffitis). Si le concessionnaire détecte des cas graves d'abandon de débris ou de vandalisme récurrent, il a le droit de supprimer un point de collecte de textiles usagés. La suppression des points de collecte doit être signalée à l'autorité concédante.

Le concessionnaire s'engage à assurer l'élimination correcte des déchets spécifiés à l'article 1.1 du présent contrat de concession pendant toute la durée de la concession.

2.2. Dispositions spécifiques

Le concessionnaire doit prouver que les matériaux collectés sont triés de manière écologique et selon l'état de la technique et qu'ils sont recyclés selon les normes les plus sévères possibles. Tous les éléments qui ne peuvent pas être recyclés doivent être envoyés à l'incinération.

Le concessionnaire s'engage à vendre les textiles usagés exclusivement aux clients qui disposent des autorisations correspondantes.

Les modalités de collecte et d'élimination du concessionnaire, telles que l'organisation de collectes dans les rues, l'emplacement des conteneurs de collecte, le mode et l'intervalle de collecte, doivent être déterminées en consultation avec l'autorité concédante. Les modalités de mise en service des nouveaux conteneurs ou points de collecte et de fermeture des conteneurs ou points de collecte existants doivent également être communiquées à l'autorité concédante.

Les conteneurs de collecte (conteneurs hors sol) sont mis en place, vidés et entretenus gratuitement par le concessionnaire. En fonction de la demande, ils seront vidés deux ou plusieurs fois par semaine afin qu'aucun sac ne soit placé à côté et qu'il n'y ait pas de déchets ou de décharges sauvages. Le concessionnaire s'engage à maintenir en tout temps les conteneurs de collecte et les points de collecte dans un état de propreté et d'ordre. L'indemnisation des propriétaires privés des conteneurs de collecte ou des sites de collecte ne fait pas l'objet du présent contrat de concession.

Si l'autorité concédante prévoit des conteneurs de collecte souterrains, ceux-ci seront financés par l'autorité concédante. Une éventuelle participation aux coûts par le concessionnaire devra être définie dans un accord séparé.

Tous les véhicules destinés à être utilisés doivent être conformes aux exigences de la circulation routière. Les véhicules doivent au moins être conformes à la norme EURO V sur les gaz d'échappement.

Le concessionnaire doit avoir la certification ISO 9001 ou un système de gestion certifié équivalent.

Les vidages des conteneurs de collecte sont enregistrés sur place au moyen d'appareils de saisie des données portables (quantité, heure, niveau de remplissage, etc.). Le concessionnaire peut contrôler chaque mois les quantités collectées ou les communiquer chaque semestre.

2.3. Conditions générales

Toutes les conditions générales du concessionnaire sont exclues.

3. Devoir d'information

3.1. Attribution d'autres concessions

L'autorité concédante informe le concessionnaire de l'attribution de toute autre concession pour l'élimination des déchets spécifiés au point 1.1 de la présente convention de concession dans la zone desservie relevant de l'autorité concédante.

3.2. Renseignements et informations

Le concessionnaire doit informer l'autorité concédante, régulièrement ou à la demande de cette dernière, des services de collecte et d'élimination proposés et des points de collecte

(emplacements). Le concessionnaire s'engage également à divulguer de manière transparente à l'autorité concédante, à la demande de cette dernière, les informations spécifiées à l'article 2.2 du présent contrat de concession.

3.3. Confidentialité et protection des données

Les parties contractantes s'engagent à garder le secret sur les faits et les données qui ne sont ni de notoriété publique ni généralement accessibles. Cette obligation s'impose également aux tiers concernés. En cas de doute, les faits et les données doivent être traités de manière confidentielle. L'obligation de garder le secret existe avant même la conclusion du contrat et reste valable après la fin de la relation contractuelle ou après l'exécution de la prestation convenue. Restent réservées les obligations légales d'information.

L'autorité concédante et le concessionnaire ne divulguent aucune information sur la relation d'affaires à d'autres entreprises ou à la presse sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre partie.

3.4. Statistiques

A la fin du mois de juillet et à la fin du mois de janvier de l'année suivante, le concessionnaire doit communiquer à l'autorité concédante les quantités de déchets spécifiés à l'article 1.1 du présent contrat de concession collectées dans la zone de desserte de l'autorité concédante. Les statistiques quantitatives comprennent la quantité collectée par point de collecte, ventilée par fraction cible, matières étrangères, type et site de recyclage (matériel ou thermique).

4. Personnel et sécurité

4.1. Emploi du personnel

Le concessionnaire ne doit employer que du personnel dûment sélectionné et bien formé. Sur demande, il remplace dans un délai raisonnable les personnes qui ne possèdent pas les compétences requises ou qui violent les dispositions de la concession.

4.2. Conditions de travail et égalité de traitement

Pour les prestations servies en Suisse, le concessionnaire doit respecter les prescriptions en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que les conditions de travail de ses employés sur le lieu de prestation de services. Il assure l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, notamment en matière de salaires. Les conditions d'emploi sont les contrats collectifs de travail et les contrats types de travail; en l'absence de tels contrats, les conditions de salaire et de travail en usage dans la localité sont applicables.

Le concessionnaire veille à ce que les entreprises et les employés participant à l'exécution des services du concessionnaire respectent les dispositions et obligations ci-dessus.

4.3. Sécurité

Le concessionnaire est responsable du respect des règles de sécurité sur ses sites, aux points de collecte et dans l'exécution de ses prestations de service.

5. Propriété et responsabilité

5.1. Propriété

Lorsque les déchets visés à l'article 1.1 du présent contrat de concession sont déposés à un point de collecte ou dans un conteneur de collecte du concessionnaire, ils deviennent la propriété de ce dernier. Si les déchets visés à l'article 1.1 du présent contrat de concession sont

collectés par le concessionnaire, le transfert de propriété au concessionnaire a lieu lors du chargement des déchets dans le véhicule de transport de ce dernier.

5.2. Garantie des exigences et dispositions légales

Le concessionnaire garantit à l'autorité concédante que toutes les exigences et dispositions légales nécessaires seront respectées lors du traitement ultérieur des déchets collectés. Si certaines dispositions ne peuvent plus être respectées, le concessionnaire doit en informer immédiatement l'autorité concédante.

5.3. Responsabilité

L'autorité concédante n'accepte aucune responsabilité de la part du concessionnaire dans l'exécution de ses prestations de service pour les dommages causés aux points de collecte du concessionnaire ou aux propres conteneurs de collecte de l'autorité concédante. De même, la responsabilité de l'autorité concédante pour tout dommage résultant de l'élimination inappropriée des déchets visés à l'article 1.1 du présent contrat de concession est exclue.

6. Violation du contrat

6.1. Constat d'une violation du contrat

Si l'autorité concédante établit que le concessionnaire ne respecte pas ou pas suffisamment les bases légales conformément au chapitre 1.2 du présent contrat de concession ou certaines dispositions du présent contrat de concession, elle rappelle au concessionnaire ses obligations et exigences et fixe un délai pour remédier aux manquements constatés.

6.2. Obligation de négocier

Si les causes de la rupture du contrat ou de la violation de la base juridique de ce contrat de concession ne sont pas connues ou si les parties ne sont pas d'accord sur l'existence d'une violation du contrat, les deux parties sont tenues de négocier immédiatement et, si nécessaire, de rechercher les causes conjointement ou avec l'aide d'experts externes.

6.3. Mesures en vue d'éviter une future violation du contrat

Après la survenance d'une violation du contrat, les parties contractantes conviennent de mesures visant à prévenir de futures violations. Ces mesures peuvent porter sur les services prévus par le présent contrat et leur rémunération ou sur la rémunération par d'autres services équivalents.

7. Durée du contrat et résiliation

7.1. Entrée en vigueur

Le présent contrat de concession entre en vigueur le JJ:MM:AAAA après la signature mutuelle et est conclue pour une durée déterminée de 3 ans. En y apposant leur signature, les deux parties s'engagent à respecter et à exécuter les dispositions du contrat.

7.2. Résiliation

Le contrat de concession peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à la fin d'un mois après l'expiration du délai fixé. Le délai de préavis est de 6 mois pour les deux parties.

7.3. Réduction du délai de résiliation

Le délai de résiliation réduit est de 1 mois et prend effet à la fin d'un mois si le concessionnaire

- a) ne se conforme pas aux dispositions du chapitre 2 du présent contrat de concession, ou ne s'y conforme pas de manière adéquate, bien qu'il ait pris les mesures convenues;
- b) ne respecte pas ou viole la base juridique du présent contrat de concession;
- c) ne remplit pas suffisamment les obligations du présent contrat de concession;
- d) a fourni de fausses informations;

- e) n'a pas payé d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale;
- f) est tenu de déposer son bilan ou fait l'objet d'une procédure de faillite ou de concordat extrajudiciaire.

Un délai de résiliation réduit à 1 mois s'applique aux deux parties si les présentes dispositions contractuelles ne sont pas respectées par la faute tangible de l'autre partie au contrat. Toutefois, cela nécessite un avertissement écrit préalable.

8. Rémunérations et redevance

8.1. Redevance de concession

La redevance de concession pour la durée du contrat conformément à la section 7.1 du présent contrat de concession et pour tous les droits contenus dans ce dernier est de **CHF 0.xx** par kilogramme de déchets collectés comme spécifié dans la section 1.1 du présent contrat de concession. Elle est facturée semestriellement par l'autorité concédante sur la base de la notification de la quantité de déchets collectée. Le paiement par le concessionnaire doit être effectué dans les 30 jours.

Les ajustements nécessaires de la redevance de concession en raison de l'évolution du marché sont réservés et seront le cas échéant négociés tous les six mois.

8.2. Adresses de facturation

Les adresses de facturation correspondent aux adresses mentionnées dans l'en-tête du présent contrat (**indiquer le cas échéant une adresse séparée**)

9. Autres dispositions

9.1. Modifications et compléments

Les modifications et les compléments apportés au présent contrat de concession doivent prendre la forme écrite et être signés par les deux parties. Si certaines dispositions de ce contrat de concession devaient être invalides ou le devenir, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions de ce même contrat.

9.2. Transfert de la concession

La concession n'est pas transférable.

9.3. Cession et mise en gage des créances

Les créances de l'autorité concédante à l'égard du concessionnaire ne peuvent ni être cédées ni mises en gage sans le consentement écrit de l'autorité concédante.

9.4. Droit applicable et for

Seul le droit suisse est applicable. Le for exclusif est **XY**

9.5. Exécution du contrat

Le présent contrat de concession est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire est destiné au concessionnaire et deux exemplaires sont destinés à l'autorité concédante.

10. Signatures

L'autorité concédante:

Le concessionnaire:

Ville/commune/association

XY, _____

Annexe: Liste des emplacements des conteneurs de vêtements usagés